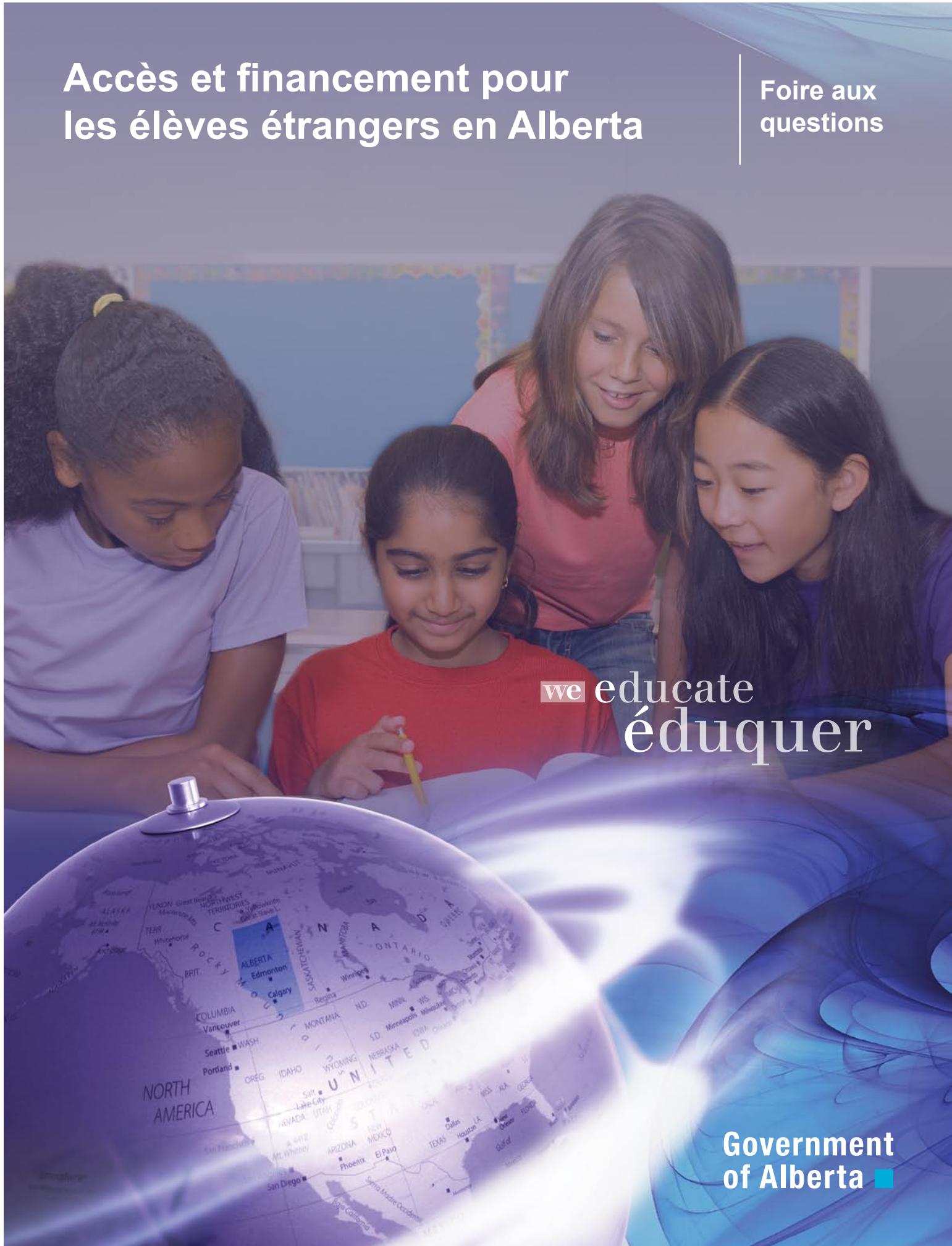


Accès et financement pour les élèves étrangers en Alberta

Foire aux questions

we educate
éduquer

Government
of Alberta



DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (ALBERTA EDUCATION)

Alberta. Alberta Education.

Accès et financement pour les élèves étrangers en Alberta : Foire aux questions

Version anglaise : Access and Funding for International Students in Alberta: Frequently Asked Questions

ISBN 978-0-7785-8161-1

1. Étudiants étrangers -- Éducation -- Alberta. 2. Étudiants étrangers -- Guides, manuels, etc.
3. Étudiants -- Finances personnelles -- Alberta. 4. Éducation -- Alberta -- Finances. I. Titre.

LC 3719 A333 2009

371.826

Ce document est disponible sur le site Web d'Alberta Education à l'adresse <<http://education.alberta.ca/students/internationaleducation/resources/schools.aspx>>.

Copyright © 2009, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education. Alberta Education, International Education Branch, Édifice 44 Capital Boulevard, 10044, 108^e Rue N.-O., Edmonton (Alberta) Canada, T5J 5E6. Tous droits réservés.

Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document, ou certains extraits, à des fins éducatives et sans but lucratif.

Le partage des fichiers électroniques au moyen du réseau de l'école ou de l'autorité scolaire est également autorisé.

En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Ce texte est conforme à la nouvelle orthographe.
Pour tout savoir : www.orthographe-recommandee.info



Les salles de classe de l'Alberta constituent un microcosme du monde, de par la diversité des groupes linguistiques et culturels qui y sont représentés.

Certains élèves sont nés au Canada ou ont adopté la citoyenneté canadienne, tandis que d'autres sont des résidents permanents, des enfants de travailleurs étrangers temporaires, des réfugiés ou des personnes qui sont venues au Canada expressément pour étudier.

En raison de cette diversité, les écoles et les conseils scolaires de l'Alberta ont parfois de la difficulté à déterminer :

- quelles conditions les obligent à admettre un élève;
- si un élève a le droit d'être financé par Alberta Education;
- quel code doit être attribué à un élève.

Le présent document a pour objet de répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les professionnels de l'éducation au sujet de l'accès, du financement et de la codification des élèves étrangers au sein du système d'éducation de l'Alberta, de la 1^{re} à la 12^e année.



1. Si un élève a un droit d'accès à l'éducation en vertu de l'article 8 de la *School Act*, est-il automatiquement admissible au financement?

Non. Pour être admissible à une éducation entièrement financée, l'élève doit répondre aux deux critères suivants : il doit avoir un droit d'accès à l'éducation en vertu de l'article 8, et le parent de l'élève doit être résident de l'Alberta.

2. Comment détermine-t-on si un élève est financé ou non par Alberta Education?

Il faut d'abord répondre à la question suivante :

L'élève a-t-il un droit d'accès à l'éducation (en vertu de l'article 8 de la *School Act*)?

Pour avoir un droit d'accès à l'éducation, l'élève doit avoir entre 6 et 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire, et il doit répondre à l'un des critères suivants :

- un citoyen canadien;
- un résident permanent;

- l'enfant (biologique ou adopté) d'un citoyen canadien;
- l'enfant (biologique ou adopté) d'une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent ou temporaire. (Voir les lignes directrices [Guidelines to Section 8 of the School Act](#) pour la définition de « résident temporaire »).

Si l'élève n'a pas obtenu le droit d'accès à l'éducation en Alberta, il n'est pas admissible au financement par Alberta Education (voir le [scénario C](#) et le [scénario D](#)).

Si l'élève a un droit d'accès à l'éducation en Alberta, il faut alors se poser la question suivante :

Le parent ou le tuteur légal* de l'élève est-il résident de l'Alberta?

La résidence du parent détermine si l'élève sera financé ou non (voir le [scénario A](#) et le [scénario B](#)).

3. Que se passe-t-il lorsqu'un élève n'a pas droit à l'éducation en vertu de l'article 8 de la *School Act*?

Les conseils scolaires ne sont pas obligés d'admettre l'élève. De plus, cela signifie que l'élève n'est pas financé par Alberta Education et conséquemment, un conseil scolaire peut exiger des frais de scolarité.

Les réponses aux questions posées plus haut sont illustrées dans les scénarios suivants :

Scénarios	L'élève a-t-il un droit d'accès à l'éducation?	Le parent ou le tuteur légal* de l'élève est-il résident de l'Alberta?	L'élève sera-t-il financé par Alberta Education?	Explication
Scénario A	Oui	Oui	Oui	
Scénario B	Oui	Non	Non	L'élève n'est pas financé par Alberta Education et peut se voir imposer des frais de scolarité. Les frais ne peuvent toutefois pas être supérieurs aux coûts engagés par le conseil scolaire pour l'éducation de l'élève (voir l'article 49(3)(a) de la <i>School Act</i>).
Scénario C	Non	Oui	Non	L'élève n'est pas financé par Alberta Education et peut se voir imposer des frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité est alors déterminé par le conseil scolaire (voir l'article 49(3)(b) de la <i>School Act</i>).
Scénario D	Non	Non	Non	L'élève n'est pas financé par Alberta Education et peut se voir imposer des frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité est alors déterminé par le conseil scolaire (voir l'article 49(3)(b) de la <i>School Act</i>).

Remarque : Le [scénario E](#) et le [scénario F](#) illustrent des cas particuliers concernant les enfants de conjoints.

*Conformément à l'article 20 de la *Family Law Act* de l'Alberta.

4. Le fait que l'élève soit l'enfant issu d'une union antérieure du conjoint plutôt que l'enfant biologique du parent joue-t-il un rôle dans la décision d'admettre et de financer l'élève?

Oui, ce facteur est important. En vertu des autres lois provinciales et fédérales, la relation entre l'enfant et le parent doit être biologique ou adoptive pour que l'élève ait droit au financement et que l'élève réponde aux autres exigences de la *School Act*. En général, le statut d'immigrant ou de résident que détient le beau-parent de l'élève ne rend pas ce dernier automatiquement admissible au financement.

Toutefois, selon le [courriel du sous-ministre de l'Éducation](#) envoyé le 30 mai 2007 aux directeurs généraux des conseils scolaires de l'Alberta, il existe deux exceptions à la règle énoncée ci-dessus. Si le beau-parent est résident de l'Alberta et que toute documentation requise ait été soumise au conseil scolaire, Alberta Education examinera la possibilité de financer l'élève s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- 1) Le beau-parent de l'enfant est un travailleur étranger temporaire (p. ex., l'élève est l'enfant biologique de l'époux ou du conjoint de fait du travailleur étranger temporaire) (voir le [scénario E](#));
- 2) L'enfant n'est pas canadien, mais le beau-parent de l'enfant détient la citoyenneté canadienne (p. ex., le parent biologique de l'élève est l'époux ou le conjoint de fait d'un Canadien, mais n'a pas encore reçu le statut de résident permanent ou de citoyen canadien) (voir le [scénario F](#).)

5. Les membres de la parenté peuvent-ils parrainer leurs nièces et leurs neveux afin que ceux-ci puissent venir étudier en Alberta? Quelles dispositions en matière de tutelle ou garde juridique doivent être en place pour que l'élève soit exempté des frais de scolarité pour élèves étrangers?

Il existe une différence entre un gardien (un individu qui a la garde de l'enfant) et un tuteur. Selon les conseils scolaires, un gardien est une personne chargée de veiller au bien-être d'un enfant pendant que celui-ci est séparé de ses parents. Les parents hôtes qui hébergent des élèves jouent souvent ce rôle. Les membres de la famille peuvent aussi être considérés comme des gardiens dans le cadre d'une entente conclue à des fins d'immigration (p. ex., lorsqu'un parent à l'extérieur du pays envoie son enfant vivre avec un membre de la famille au Canada, le parent

peut signer une entente pour indiquer que le membre de la famille sera responsable de l'enfant pendant le séjour de celui-ci au Canada).

Le terme « tuteur » [*guardian*] est un terme juridique défini dans la *Family Law Act* de l'Alberta. Outre les parents naturels, il désigne tout individu qui, après avoir fait une demande auprès du tribunal, est nommé le tuteur légal de l'enfant en vertu d'une ordonnance de tutelle.

Afin de remplir la condition d'admissibilité au financement selon laquelle le parent de l'enfant doit être résident de l'Alberta, le rôle de la personne doit être conforme à la définition de « tuteur » [*guardian*] énoncée dans la *Family Law Act* de l'Alberta. Il ne suffit pas que cette personne soit le gardien de l'enfant ou produise une entente de garde signée par le parent biologique de l'enfant.

6. Dans quelle mesure les conseils scolaires sont-ils libres d'imposer des frais de scolarité et d'admettre des élèves étrangers?

Si un élève étranger n'a pas droit à l'éducation en vertu de l'article 8 de la *School Act*, la décision de permettre à l'élève de s'inscrire revient au conseil scolaire. Celui-ci est libre d'admettre ou non l'élève, et d'imposer ou non des frais de scolarité à son gré. Les exigences établies dans la *School Act* ne servent qu'à déterminer si un élève sera entièrement financé par Alberta Education.

7. Si le parent de l'enfant a présenté une demande de statut de réfugié, quelles sont les répercussions sur le droit d'accès de l'élève à l'éducation et sur son admissibilité au financement?

Si le parent a présenté une demande de statut de réfugié, il est considéré comme un « résident temporaire » au sens des [lignes directrices Guidelines to Section 8 of the School Act](#). L'enfant du parent a donc un droit d'accès à l'éducation. Si le parent est résident de l'Alberta, l'enfant sera entièrement financé par Alberta Education et sera exempté des frais de scolarité.

8. Si l'élève vit au Canada avec son père ou sa mère, n'a pas de permis d'études et découvre qu'il doit en avoir un, peut-il en faire la demande après son arrivée au Canada?

Toutes les questions relatives aux permis d'études et à l'immigration en générale doivent être soumises à [Citoyenneté et Immigration Canada](#).

Scénario A

Question :

Ivanka a été admise à un programme postdoctoral d'un an à l'Université de l'Alberta. Elle a l'intention de faire venir sa famille qui vit en Russie. Elle a deux filles, Annika et Anya, qui ont 12 et 15 ans. Elle aimerait savoir s'il y a de la place pour ses deux filles dans une école d'Edmonton et quels seront les frais de scolarité.

Réponse :

Selon les [Guidelines to Section 8 of the School Act](#) d'Alberta Education, les personnes qui ont reçu un permis d'études pour un programme postdoctoral d'au moins un an sont considérées comme des résidents permanents. Les deux filles d'Ivanka auraient donc un droit d'accès à l'éducation en Alberta.

Durant ses études à l'Université de l'Alberta, Ivanka résidera à Edmonton. Par conséquent, ses enfants seront des élèves résidents d'un conseil scolaire d'Edmonton, et Alberta Education fournira du financement au conseil scolaire pour l'éducation d'Annika et d'Anya. Autrement dit, on ne peut pas imposer de frais de scolarité à Ivanka pour l'inscription de ses enfants à l'école.

Dans un tel scénario, le conseiller en orientation devrait attribuer aux élèves un code de citoyenneté 7, « Enfant d'une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent ou temporaire ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Scénario B

Question 1 :

Elizabeth a 16 ans. Sa mère est une citoyenne canadienne et son père est un citoyen américain. Elizabeth est née en Floride et elle y a habité toute sa vie avec ses parents. Ces derniers ont décidé de l'envoyer vivre chez ses grands-parents à Calgary. Lorsque les grands-parents d'Elizabeth essaient de l'inscrire à une école, le conseil scolaire leur explique qu'ils devront assumer des frais de scolarité pour son éducation. Les grands-parents ont des doutes et communiquent avec Alberta Education pour obtenir de plus amples renseignements. En tant que contribuables albertains, ils estiment que leur petite-fille devrait avoir droit au financement de la province pour ses études.

Réponse 1 :

Étant donné qu'Elizabeth est l'enfant d'un citoyen canadien, elle a un droit d'accès à l'éducation en Alberta, et les conseils scolaires de l'Alberta sont obligés de l'admettre.

Toutefois, Alberta Education ne financera pas son éducation puisque ni l'un ni l'autre de ses parents n'est résident de l'Alberta. Par « parent », on entend les parents adoptifs et biologiques, et les personnes qui ont obtenu une ordonnance de tutelle en vertu de la *Family Law Act*. Le conseil scolaire peut donc imposer des frais de scolarité, bien que ces frais ne puissent excéder les coûts engagés par le conseil scolaire pour l'éducation d'Elizabeth.

Dans un tel scénario, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants à Elizabeth :

- Le code de citoyenneté 6, « Enfant d'un citoyen canadien »;
- Le code d'inscription 416, « Élève en visite : Élève de l'extérieur du Canada recevant de l'instruction en personne ou en ligne (non financé) ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).



Scénario B (suite)

Question 2 :

Joy, la nièce d'Amelia, est une jeune artiste des plus douées. La mère de Joy a décidé que sa fille déménagerait de Charlottetown à Edmonton pour vivre chez Amelia et étudier à la Victoria School of Performing and Visual Arts, afin d'y développer son talent naturel. Lorsqu'Amelia essaie d'inscrire Joy à l'école, le représentant du conseil scolaire n'est pas certain s'il faut imposer des frais de scolarité ou non, puisque Joy est canadienne.

Réponse 2 :

Si Joy ou l'un de ses parents est citoyen canadien, elle a un droit d'accès à l'éducation en Alberta, et les conseils scolaires de l'Alberta sont obligés de l'admettre. Toutefois, Alberta Education ne financera pas son éducation puisque ni l'un ni l'autre de ses parents n'est résident de l'Alberta. Le conseil scolaire d'Edmonton peut donc imposer des frais de scolarité, bien que ces frais ne puissent excéder les coûts engagés par le conseil scolaire pour l'éducation de Joy.

Dans un tel scénario, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants à Joy :

- Le code de citoyenneté 1, « Citoyen canadien »;
- Le code d'inscription 415, « Élève en visite : Élève de l'extérieur de l'Alberta, mais du Canada, recevant de l'instruction en personne ou en ligne (non financé) ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Scénario C

Question 1 :

Amber a 7 ans et vient d'Arabie saoudite. Son père, Tariq, a étudié à l'Université de l'Alberta il y a de nombreuses années et croit que des études secondaires au Canada ouvriraient des portes à Amber. Les parents d'Amber hésitent toutefois à ce qu'elle vive si loin d'eux à un si jeune âge. Ils décident que sa mère, Saida, ira vivre en Alberta avec elle. Lorsque Saida essaie d'inscrire Amber à l'école, le conseiller en orientation est incertain du code qui devrait être attribué à Amber aux fins du financement. Il communique avec Alberta Education pour obtenir des précisions.

Réponse 1 :

Si Amber n'est pas une citoyenne canadienne ou une résidente permanente, la première étape consiste à confirmer si l'un de ses parents est citoyen canadien, résident permanent ou résident temporaire (conformément aux définitions des [Guidelines to Section 8 of the School Act](#)). Dans ce cas, ni l'un ni l'autre des parents n'est citoyen canadien, résident permanent ou résident temporaire (Saida séjourne au Canada en tant que « visiteur »). Amber n'a donc pas de droit d'accès à l'éducation en Alberta.

Le conseil scolaire peut néanmoins décider d'admettre Amber. Toutefois, Alberta Education ne fournira pas de financement pour son éducation puisqu'elle n'a pas de droit d'accès à l'éducation en Alberta. Le conseil scolaire peut imposer des frais de scolarité et déterminer le montant qui devra être versé.

Compte tenu de ces renseignements, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants à Amber :

- Le code de citoyenneté 5, « Résident temporaire (élève) – permis d'études ou élève en visite »;
- Le code d'inscription 416, « Élève en visite : Élève de l'extérieur du Canada recevant de l'instruction en personne ou en ligne (non financé) ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).



Scénario C (suite)

Question 2 :

Hyo et sa famille arrivent de Corée pour rendre visite à des membres de leur famille en Alberta. Pendant leur séjour, Hyo décide qu'il aimerait bien rester au Canada pour y poursuivre ses études. Il croit que cela lui ouvrira des possibilités de carrière en Corée. Hyo, qui détient déjà un diplôme en commerce, veut avant tout améliorer ses aptitudes en anglais et il s'inscrit à un programme d'anglais langue seconde au NorQuest College d'une durée de dix mois. Il aimerait également que son fils vive avec lui pendant ses études. Il appelle donc pour savoir si son fils peut s'inscrire à l'école en Alberta.

Réponse 2 :

Même si Hyo étudierait en Alberta, il ne répond pas aux critères de « résident permanent » au sens des lignes directrices [Guidelines to Section 8 of the School Act](#). Selon ces lignes directrices, les personnes qui suivent un programme d'ALS ne sont pas considérées comme des résidents temporaires, peu importe la durée du programme. Pour être considéré comme un résident temporaire durant des études en Alberta, la personne doit être inscrite à un programme reconnu menant à un diplôme d'une durée minimale de deux ans, ou à un programme postdoctoral d'au moins un an. Par conséquent, le fils d'Hyo n'a pas de droit d'accès à l'éducation en Alberta.

Cela signifie que le conseil scolaire n'est pas obligé d'admettre le fils d'Hyo. Il peut toutefois choisir de le faire. Cela signifie également qu'Alberta Education ne fournira pas de financement pour l'éducation du fils d'Hyo. Le conseil scolaire qui choisit de l'admettre pourra exiger des frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité sera déterminé par le conseil scolaire. Hyo devrait communiquer directement avec le conseil scolaire pour obtenir des renseignements plus précis.

Dans un tel scénario, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants au fils d'Hyo :

- Le code de citoyenneté 5, « Résident temporaire (élève) – permis d'études ou élève en visite »;
- Le code d'inscription 416, « Élève en visite : Élève de l'extérieur du Canada recevant de l'instruction en personne ou en ligne (non financé) ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Scénario D

Question :

Rupa étudie en Inde. Elle a rendu visite à des membres de sa famille en Alberta et elle veut maintenant y étudier pendant un an. Elle redoute cependant les frais de scolarité indiqués sur le site Web [Study in Alberta](#). Elle aimerait savoir si elle peut éviter d'assumer ces frais.

Réponse :

Si Rupa n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente, et que ni l'un ni l'autre de ses parents n'est citoyen canadien, résident permanent ou résident temporaire au sens des [lignes directrices Guidelines to Section 8 of the School Act](#), elle n'a pas de droit d'accès à l'éducation en Alberta. La seule manière dont Rupa peut avoir accès à l'éducation en Alberta et ne pas avoir à assumer de frais de scolarité est de participer à un programme d'échanges.

Des frais de scolarité ne sont pas imposés aux élèves étrangers qui étudient en Alberta dans le cadre d'un programme d'échanges puisque leurs homologues albertains continuent d'être financés par Alberta Education, même s'ils sont absents de leur école pendant l'année scolaire ou une partie de celle-ci. Ce financement est conçu pour encourager les autorités scolaires à promouvoir les échanges et pour assumer les coûts d'éducation liés à l'accueil d'un élève participant à un programme d'échanges. De la même façon, les élèves de l'Alberta n'ont pas à payer les frais de scolarité de l'autorité scolaire étrangère.

Étant donné qu'Alberta Education n'a pas de programme d'échanges avec un gouvernement partenaire en Inde, Rupa devra explorer les possibilités d'échanges auprès des organismes spécialisés dans les échanges, comme le Rotary Club, ou trouver d'autres moyens de participer à un échange.

Si Rupa participait à un échange, on lui attribuerait les codes suivants :

- Le code de citoyenneté 5, « Résident temporaire (élève) – permis d'études ou élève en visite »;
- Le code d'inscription 413, « Élève participant à un programme d'échanges : à cette école en provenance d'une école étrangère »;



Scénario D (suite)

Le partenaire albertain de Rupa se verrait attribuer les codes suivants :

- Le code de citoyenneté 1, « Citoyen canadien », 2 « Personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent (étudiant) », 6 « Enfant d'un citoyen canadien » ou 7, « Enfant d'une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent ou temporaire »;
- Le code d'inscription 403, « Élève résident : de cette école à une école étrangère ».

Rupa et son partenaire albertain auraient également à remplir un [Reciprocal Exchange Approval Form](#) pour le conseil scolaire albertain qui serait l'hôte de l'échange.

Si Rupa choisissait d'étudier en Alberta comme élève étrangère (c.-à-d. pas dans le cadre d'un programme d'échanges), on lui attribuerait les codes suivants :

- Le code de citoyenneté 5, « Résident temporaire (élève) – permis d'études ou élève en visite »;
- Le code d'inscription 416, « Élève en visite : Élève de l'extérieur du Canada recevant de l'instruction en personne ou en ligne (non financé) ».

Dans un tel cas, Alberta Education ne fournirait pas de financement pour l'éducation de Rupa. On pourrait lui imposer des frais de scolarité dont le montant serait déterminé par le conseil scolaire local.

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Scénario E

Question :

Ming a récemment déménagé de la Chine au Canada pour travailler temporairement dans le secteur pétrolier. Il a amené sa famille avec lui et il a l'intention d'inscrire sa belle-fille Lili à l'école. L'épouse de Ming, qui est la mère biologique de Lili, séjourne au Canada avec un visa de visiteur. Ming aimerait savoir quels documents il lui faut pour inscrire Lili à l'école.

Réponse :

Selon le [courriel du sous-ministre de l'Éducation](#) aux directeurs généraux des conseils scolaires, l'éducation de la belle-fille de Ming peut être financée par Alberta Education. Avant d'inscrire Lili à l'école, le conseil scolaire doit s'assurer que Ming fournit une copie des documents suivants :

- son passeport,
- son permis de travail valide,
- le passeport de son épouse,
- le passeport de Lili et
- le permis d'études valide de Lili.

Une fois ces documents reçus, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants à Lili :

- Le code de citoyenneté 9, « Enfant du conjoint d'un citoyen canadien ou d'un travailleur étranger temporaire »;
- Le code d'inscription 418, « Enfant du conjoint d'un travailleur étranger temporaire ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Scénario F

Question :

Durant un long voyage au Chili, Robert, qui est canadien, a fait la connaissance d'Isabella. Ils se marient. Peu de temps après, Isabella et sa fille Rosario, qui est issue d'une union antérieure, déménagent en Alberta pour vivre avec Robert. Lorsque Robert et Isabella essaient d'inscrire Rosario à l'école, on leur répond qu'ils pourraient devoir assumer des frais de scolarité puisque Rosario ne répond pas aux critères établis à l'article 8 de la *School Act*. Elle n'a donc pas de droit d'accès à l'éducation en Alberta. Robert et Isabella aimeraient obtenir des renseignements supplémentaires.

Réponse :

Selon le [courriel du sous-ministre de l'Éducation](#) aux directeurs généraux des conseils scolaires, Rosario, la belle-fille de Robert, peut être financée par Alberta Education. Le conseil scolaire doit s'assurer que Robert et Isabella fournissent une copie des passeports d'Isabella et de Rosario, une copie d'un permis d'études valide pour Rosario, et une preuve qu'Isabella a fait une demande de résidence permanente auprès de Citoyenneté et Immigration Canada et a payé les frais reliés à la demande.

Une fois ces documents reçus, le conseiller en orientation devrait attribuer les codes suivants à Rosario :

- Le code de citoyenneté 9, « Enfant du conjoint d'un citoyen canadien ou d'un travailleur étranger temporaire »;
- Le code d'inscription 417, « Enfant du conjoint d'un citoyen canadien ».

(Les conseillers en orientation peuvent en apprendre davantage sur la codification des élèves en consultant le [Student Information System User Guide](#)).

Annexe 1



GUIDELINES TO SECTION 8 OF THE SCHOOL ACT Definition of Temporary Resident Revised – May 2, 2005

These guidelines provide an update to the definition of a “temporary resident” as it relates to the *School Act* and the assessment of foreign student fees.

In cases where the child’s parent(s) fit(s) the definition of a “temporary resident”, children have a right of access to basic education in Alberta under Section 8 of the *School Act* and are eligible for provincial grants.

- For purposes related to the interpretation of the *School Act*, a “temporary resident” is defined as a person who:
 - a) has been issued a student study permit and has registered and paid tuition for:
 - i. a full-time provincially recognized diploma program or full-time degree program of study that is a minimum of 2 years in duration; or
 - ii. a full-time graduate or post-doctoral program of study that is a minimum of 1 year in duration.
 - b) has been issued an employment authorization to work temporarily in Canada (e.g., a temporary foreign worker); or
 - c) has filed a refugee claim to the Immigration and Refugee Board (IRB) within the past year (e.g., a refugee claimant) and has received an Acknowledgement Of Convention Refugee Claim; or
 - d) has been issued a federal Temporary Resident Permit; or
 - e) has diplomatic status in Canada.
- i. A child whose parent(s) fits the above definition of a “temporary resident”, as it relates to the *School Act*, is eligible to access basic education. The parent cannot be required to pay foreign student tuition fees. In all other cases, the parent may be required to pay foreign student fees at the discretion of the school board.
- ii. For the purposes of this Guideline, “temporary residents” will not include:
 - a) visitors/tourists to Canada, with or without a valid visitor’s visa; or
 - b) individuals in Canada with study permits who are not registered in either:
 - i) a full-time provincially recognized diploma program or full-time degree program of study that is a minimum of 2 years in duration; or
 - ii) a full-time graduate or post-doctoral program of study that is a minimum of 1 year in duration.
 - c) individuals who are registered in a preparatory program as a precondition to entering a full-time diploma or degree programs; or
 - d) individuals who register in a diploma or degree program offered as part of a continuing education program of study; or
 - e) individuals who are registered in an English as a Second Language (ESL) program; or

Annexe 1 (suite)

- f) individuals in Canada for six months or less for the purpose of academic study or training.
- iii. The rationale for identifying the above groups as "temporary residents" is:
- a) The original intent of Section 8(1) of the *School Act* was to include children of persons with study permits, provided those persons were high quality full-time international students, and other select categories (e.g., children of diplomats).
 - b) Temporary foreign workers contribute to the overall tax base in Alberta and to the overall funding of the public basic education system.
 - c) Refugee claimants who have filed a refugee claim with the IRB are in Canada and waiting approval of their permanent resident status in Canada. The provision of basic education to their dependent children is based on compassionate grounds.
 - d) Individuals on Temporary Resident Permits are admitted to Canada on compassionate grounds. The provision of basic education to their dependent children is based on compassionate grounds.
 - e) Canada has a reciprocal understanding with other nations to allow diplomats' dependents to access each country's institutions. These children do not require study permits to attend school in Canada.


Approved by Minister 

Annexe 2

From: Keray Henke
Sent: Wednesday, May 30, 2007 10:00 AM
Subject: Stepchildren of Temporary Foreign Workers

TO: All School Board Superintendents and Charter School Board Superintendents

There have been some recent issues involving the Department concerning the provision of schooling for:

1. Stepchildren accompanying temporary foreign workers; and,
2. Children of foreign nationals married to Canadian citizens.

I am writing to you to provide some clarification on Alberta Education's position in these situations.

Under the *School Act* (Section 8), children of individuals who are lawfully admitted to Canada for permanent or temporary residence are entitled to have access to basic education. Current Guidelines to Section 8 of the *School Act* (attached) provide a definition of temporary resident for the purposes of the *School Act*, and provide school jurisdictions the ability to assess when to apply international student fees and when a child is likely to be covered by a provincial grant.

The children of temporary foreign workers in Alberta fall within definitions outlined in these Guidelines. A recent decision by Alberta Education extends this consideration to include the *stepchildren* of foreign workers (i.e. the biological children of the spouse or partner accompanying the temporary foreign worker).

In these cases, school administration should ensure that the parents of these children provide the following documentation at registration:

- Photocopy of a valid study permit for the child, and
- Photocopy of the passports of the temporary foreign worker, the accompanying spouse/partner and the child.

School authorities can verify the legitimacy of the relationships by calling the Citizenship and Immigration Canada (CIC) Student Line: **780-495-2500**. This CIC service will respond to queries within 24 hours.

With respect to the non-Canadian stepchildren of Canadian citizens (i.e., the biological parent is married to or is a common-law partner of a Canadian citizen but is not yet a permanent resident or Canadian citizen themselves), school administration should ensure that, in addition to the above noted documentation, the parents of these children also provide the following at registration:

- Proof of application for permanent resident status and fee payment to CIC.

Alberta Education will then consider the provision of instructional grants to school jurisdictions for the children of both these situations on a case-by-case basis.

Keray Henke
Deputy Minister
Alberta Education

Attachment

1. Guidelines to Section 8 of the *School Act*

Annexe 3

APPLICATION FOR ALBERTA EDUCATION APPROVAL OF RECIPROCAL STUDENT EXCHANGE

The personal information collected in this application is pursuant to provision 33(c) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, cF-25. and will be used to verify the reciprocal nature of the exchange and administer funding to the Alberta school jurisdiction. This information will be used in accordance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Should you have any questions regarding this collection, please contact the Director International Education Branch, Alberta Education, 2nd floor, 44 Capital Boulevard, 10044 - 108 Street, Edmonton, Alberta T5J 5E6, (780) 427-2035.

This reciprocal student exchange has been arranged between the two schools named below.

	Alberta Student	Foreign Student
Date of Birth:		
Student I.D.#		
Home Address:		
Home Phone No.:		
Name and Phone Number of School		
Principal:		
School Jurisdiction or Other Authority:		

Name of Student Exchange Program: _____

Duration of Exchange in Alberta: From: _____ To: _____
Day/Month/Year Day/Month/Year

Duration of Exchange Abroad: From: _____ To: _____
Day/Month/Year Day/Month/Year

Approval of Principal: _____
Signature Date

Approval of Alberta Parent(s) or Guardian(s):

Signature Date

Approval of Parent(s) or Guardian(s) of Exchange Student: If original signature(s) is not available, attach alternate signed documents as evidence of parental or guardian approval of the foreign student's participation in this exchange.

Signature Date

Secretary Treasurer of Jurisdiction or other Authority:

Signature Date

RETURN COMPLETED FORM TO:
International Education
 Alberta Education
 2nd Floor, 44 Capital Boulevard
 10044 108 Street
 Edmonton, AB T5J 5E6

FOR OFFICE USE ONLY
Approval of International Education Branch

Signature Date

Forwarded to School Finance _____
Date

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de ce document, veuillez communiquer avec :

International Education Branch

Édifice 44 Capital Boulevard,
2^e étage
10044, 108^e Rue, N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6
Tél. : 780-427-2035

Legislative Services

Édifice Commerce Place,
19^e étage
10155, 102^e Rue, N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 4L5
Tél. : 780-427-3798

School Finance

Édifice Commerce Place,
8^e étage
10155, 102^e Rue, N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 4L5
Tél. : 780-427-2055

Direction de l'éducation française

Édifice 44 Capital Boulevard,
9^e étage
10044, 108^e Rue, N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6
Tél. : 780-427-2940